

Paradis, Suzanne

De: Secrétariat (usager)
Envoyé: vendredi 6 février 2004 11:20
À: 'Gilles Blouin'
Objet: RE : Tarification d'Hydro-Québec

Monsieur,

La Régie de l'énergie accuse réception de votre envoi par courriel daté du 21 janvier 2004 dans lequel vous lui faites part de vos préoccupations relatives à la demande d'Hydro-Québec de hausser ses tarifs d'électricité à compter du 1er avril 2004.

Conformément au Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie vos observations ont été déposées au dossier afin que les régisseurs en prennent également connaissance.

En effet, la demande d'Hydro-Québec d'augmenter ses tarifs de distribution d'électricité a été soumise à l'évaluation de la Régie dans le cadre du processus d'étude prévu à la Loi sur la Régie de l'énergie. Cette demande d'Hydro-Québec ainsi que la preuve et les témoignages d'experts des 17 intervenants représentant les intérêts des consommateurs, d'entreprises du secteur de l'énergie et de groupes environnementaux ont d'ailleurs fait l'objet d'interrogatoires.

Nous vous invitons à consulter notre site internet sur lequel nous ajoutons quotidiennement toute la preuve déposée tant par Hydro-Québec que par lesdits intervenants. Notre adresse électronique est la suivante :

www.regie-energie.qc.ca

En ce qui concerne la question d'ajuster le tarif domestique selon les capacités financières de certains ménages, proposition initialement déposée par Hydro-Québec pour approbation par la Régie, cette demande a été retirée par le Distributeur d'électricité le 4 février 2004 et ne fera donc pas l'objet d'examen par la Régie.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Secrétariat
Régie de l'énergie

-----Message d'origine-----

De : Gilles Blouin [mailto:bgilles@videotorn.ca]
Envoyé : mercredi 21 janvier 2004 17:13
À : Secrétariat (usager)
Objet : Tarification d'Hydro-Québec

La seule façon honnête de moduler la tarification de l'électricité en fonction de la consommation et du pouvoir de payer du consommateur et de tenir compte de la consommation (30% de l'indice de modulation) et la valeur des actifs immobiliers auxquels sont attachés le compilateur de consommation locale d'électricité (l'autre 70% de l'indice de modulation).

Autrement, les plus démunis seront pitoyablement pénalisés. La valeur de l'évaluation

06/02/2004

municipale est disponible auprès des municipalités et le recoupement des informations s'effectue si facilement!